

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 02/01/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**Arc Packaging (CARTONS et PLASTIQUES)**

41 avenue Bernard Chochoy  
62510 Arques

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\Arc Packaging ex CARTONS et PLASTIQUES\_Arques\_0007004942\2\_Inspections\2023 12 21 100m post Rouen  
Code AIOT : 0007004942

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement Arc Packaging (CARTONS et PLASTIQUES) implanté 41 avenue Bernard Chochoy 62510 Arques. L'inspection a été annoncée le 11/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre de l'action nationale post évènements de Rouen

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Arc Packaging (CARTONS et PLASTIQUES)
- 41 avenue Bernard Chochoy 62510 Arques
- Code AIOT : 0007004942
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de façonnage de carton à l'usage d'Arc International France.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action Nationale évènement de Rouen

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 1-2-1	Sans objet
2	POI	Arrêté Ministériel du 17/03/2017, article 7-5-6	Sans objet
3	Stockage	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 7-2-4	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 7-2-5	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 7-3-4	Sans objet
6	foudre	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 7.3.6	Sans objet
7	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 7-1-4-1	Sans objet
8	Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 1.6.2	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a pris du retard sur ses plans d'actions visant à la mise en conformité de son installation électrique et de sa protection contre la foudre. Ce retard est du aux évènements climatiques du mois de novembre qui ont fortement impacté le site (inondations).

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 1-2-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rubrique 2445 1 (Autorisation)
Transformation du papier, carton
1 unité de transformation de carton ondulé, de carton plat et de carton double face
Capacité de production : 114 tonnes par jour
Rubrique 2450-2-b)
(Déclaration)
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante
1 atelier de 5 machines d'impression sur support carton, procédé flexographique

Quantité totale de produits d'impression consommés :  
Encres (base eau) : 31 tonnes par an  
Vernis (base eau) : 29 tonnes par an  
Les encres et vernis renferment moins de 10% de solvant organique Quantité d'encre et vernis consommée après application du facteur 0,5 : 115kg par jour

Rubrique 1530 (Déclaration)

Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public

1 zone de stockage de carton plat sur palettes et en ballots de 2 048m<sup>3</sup> : 64mx8mx4m(h)

Quantité totale stockée : 2 048 m<sup>3</sup>

Rubrique 2910-a-2 (Déclaration)

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.

1 installation de combustion alimentée au gaz naturel comprenant :

3 chaudières d'eau chaude de :

2x1 320kW

1x200kW

Puissance thermique maximale de l'installation : 2 840kW

Rubrique 2925 (NC)

Atelier de charge d'Accumulateurs

1 poste de charge de batteries d'une puissance maximale de courant continu de 4080 W

**Constats :**

Un point est réalisé sur la nature des installations et le classement du site.

L'exploitant indique qu'il a remplacé ses installations de combustion par des installation de puissances identiques (R2910) et que l'atelier de charge de batteries (R2925 NC) n'est pas situé sur son site mais sur le site de Arc France.

Ces modifications pourront être portées à la connaissance du préfet.

En outre, les seuils de la rubrique 2445, transformation du papier, cartons, ont été modifiés par décret du 02/12/2021. Le site est désormais à enregistrement, mais il est toujours soumis aux dispositions de son arrêté préfectoral du 17/03/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/03/2017, article 7-5-6

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI

**Prescription contrôlée :**

Article 7.5.6. Plan d'Opération Interne

Le Plan d'opération interne d'Arc International France intègre l'ensemble de l'exploitation Arc Packaging. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant en assure la mise à jour permanente.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et

du Logement et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Constats :**

Il est constaté que le Plan d'opération interne d'Arc International France intègre l'ensemble de l'exploitation Arc Packaging, notamment en ce qui concerne la défense incendie avec la pompe d'alimentation du sprinklage, sur la rivière de la Basse Meldyck, le listing des poteaux et bouches d'incendie présents sur le site de cartonnage, les deux armoires de matériel de défense incendie listées au POI d'AIF et présentes sur le site de Arc Packaging.

La dernière révision du POI date de fin 2021, l'exploitant indique que sa révision est prévue notamment pour la mise à jours de certains plans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 7-2-4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage de cartons

**Prescription contrôlée :**

Le carton est stocké en ballot sur palette, dans l'enceinte et pour partie au sein du bâtiment dénommé « Cartonnage 1 ».

Le bâtiment abrite un îlot de 2048 m<sup>3</sup> de carton d'une hauteur de 5 mètres maximum.

Les limites du stockage sont implantées à une distance de 35 mètres de l'enceinte de l'établissement.

La paroi extérieure est construite en matériaux classés MO.

L'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement MO) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement MO). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3).

Le bâtiment « Cartonnage 1 » est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie : désenfumage passif par lanterneaux d'une superficie de plus de 4% de la toiture et ouvrants en façade. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Le bâtiment est entièrement sprinklé, les têtes de sprinkler détectent les incendies avec report.

L'atelier d'impression flexographique est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO.
- le bâtiment est entièrement sprinklé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

**Constats :**

L'inspection s'intéresse au bâtiment C2 (anciennement Cartonnage 1).

Il est constaté que le stockage de carton ne dépasse pas la hauteur de 5m, que le bâtiment est équipé de dispositif de désenfumage en toiture, et qu'il est entièrement sprinklé. L'exploitant indique que la détection par les têtes de sprinklage est ciblée sur l'incident et qu'ainsi l'arrosage ne concerne que la zone impactée par l'incendie.

La tenue au feu (parois, structures, toiture, portes...) n'a pas été contrôlée lors de la présente inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 7-2-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- Le site disposera d'un point d'eau incendie (P.E.I.) à moins de 150 mètres de son entrée.
- Les bâtiments doivent être couverts par une défense extérieure contre l'incendie composée d'une couverture homogène et périphérique :
  - dans les 200 mètres assurées par des hydrants offrant 1/3 du volume nécessaire
  - dans les 400 mètres les 2/3 du volume restant seront assurés par des P.E.I. de toute nature
- La Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 360 m<sup>3</sup>/heure soit un volume total d'eau de 720 m<sup>3</sup> pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par :

À maxima 3 Poteaux d'Incendie ou Bouches d'Incendie (en simultanée) de 100 mm normalisés (NFS 61.213), conformes au référentiel national ou départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m<sup>3</sup>/heure et maxima de 120 m<sup>3</sup>/heure chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages.

Un guide d'aménagement des points d'eau est consultable et téléchargeable sur le site internet du SDIS 62

([http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense\\_exteriere\\_contre\\_l\\_incendie\\_deci](http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense_exteriere_contre_l_incendie_deci)).

- d'un dispositif d'extinction automatique incendie au niveau des cartonnages 1 et 2, du bâtiment de liaison, et des magasins de stockage des clichés. Le système est alimenté par la station de pompage qui prélève dans la rivière Basse Meldyck par une pompe incendie électrique de 300m<sup>3</sup>/h sous 10 bars (automatique), et une pompe incendie thermique de 280m<sup>3</sup>/h sous 7 bars (automatique ou manuelle) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de 12 Robinets Incendie Armés (RIA) positionnés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- pelles et sable ;
- d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système flash lumineux. Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Constats :**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont répertoriés dans le POI.

Les points d'eau incendie sont notamment reportés au plan du réseau incendie (plan mis à jour en décembre 2022).

Le site dispose de 6 bouches incendies (dans le site) référencées par le SDIS. La vérification annuelle des débits est effectuée en interne (pour 2023, le cumul des débits des 6 bouches est de 895m<sup>3</sup>/h, suivant le positionnement de l'incendie, 3 bouches sont toujours à plus de 30 mètres du risque à défendre).

Les 12 RIA sont vérifiés par la société Desautel (dernière vérification le 19/12/2023, le rapport sera transmis à l'inspection sous 15 jours).

Vu le dispositif de sprinklage au niveau des bâtiments C2 et C1 (cartonnage 1 et 2), le bâtiment de stockage des clichés n'est pas visité ce jour. La pompe d'alimentation qui prélève dans la basse Meldyck est testée chaque année (transmettre sous 15 jours le dernier compte rendu de bon fonctionnement).

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant justifiera de leur positionnement dans les lieux présentant des risques spécifiques (les extincteurs semblent assez éloignés de certaines armoires électriques).

L'installation dispose d'un système d'alarme sonore. L'exploitant indique que le système de flash lumineux n'est pas nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 7-3-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque électrique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état. La périodicité des vérifications par un organisme compétent est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par l'exploitant, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, l'exploitant a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

**Constats :**

Le dernier rapport de vérification électrique de SOCOTEC date du 09/05/2023. 19 observations sont relevées.

Socotec, suite à sa visite, établi le Q18 en indiquant que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion"

L'exploitant présente son plan d'action à l'inspection. Beaucoup d'échéances d'actions étaient prévues en novembre 2023. Ces actions n'ont pu être réalisées en raison du sinistre survenu à ce moment (inondation du site due à des intempéries).

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous quinze jours son nouveau plan d'action modifié avec les nouvelles échéances retenues.

L'exploitant transmettra à l'inspection le prochain rapport de vérification électrique (mai 2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 7.3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, foudre

**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

**Constats :**

Le rapport annuel de vérification de protection contre la foudre de SOCOTEC du 04/09/2023 relève 3 non conformités, notamment une absence de pare-foudre sur le réseau de sprinklage.

L'exploitant transmettra à l'inspection sous 15 jours, son plan d'action avec les échéances de réalisation. L'exploitant indique avoir pris du retard suite aux évènements climatiques de novembre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Gardiennage et contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 7-1-4-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gardiennage et contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence.
<b>Constats :</b> L'installation dispose de 2 portes d'accès et d'un portail avec caméra de surveillance. Le site est ouvert sur le site Seveso voisin Arc International France qui est lui-même clôturé. Le site dispose d'un registre d'accès, les visiteurs sont systématiquement accompagnés. Le site dispose d'un gardiennage en continu. Il est clos la nuit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article 1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, EDD
<b>Prescription contrôlée :</b> Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'étude de dangers date de 2013. Le site n'a pas d'effet sur le site seveso voisin. L'exploitant indique que le site n'ayant pas subi de modification notables depuis la dernière étude, celle ci n'a pas été actualisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite